

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 05/09/2018

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

Affaire suivie par : Pôle DACEN
Tél : 04.88.22.65.00
Réf. : 20180730_DR425
S3IC: 64.00365

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement concerné : Société Sud Est Assainissement – Villeneuve Loubet au lieu dit Jas de la Roque
Centre de tri de déchets non dangereux

Objet : Visite d'inspection du 24/07/2018

Pièce jointe : 1-Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence
2- Projet d'arrêté préfectoral de consignation
3 – Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

1 Contexte

La société Sud-Est Assainissement a été autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals par l'arrêté préfectoral n°11 208 du 21 septembre 1995.

Le 18/07/2017 à 16 heures, un incendie s'est déclaré sur la plate-forme de réception des encombrants à Villeneuve Loubet.

M. Bernard MULLER – Chef de l'Unité Départementale de la DREAL des Alpes Maritimes et M. Damien Rey – Inspecteur des installations classées ont réalisé une inspection le 18/07/2017.

Suite à cette inspection, M. le Préfet a mis en demeure l'exploitant de se conformer à certaines des prescriptions de son arrêté préfectoral et prescrit des mesures conservatoires concernant notamment la remise d'un rapport d'accident et d'une étude de dangers.

Pour s'assurer du respect des prescriptions prises par M. le Préfet, une visite d'inspection inopinée le 24/07/2018 a été conduite par Mme Caroline HENRY– Chef de l'Unité Départementale de la DREAL des Alpes Maritimes et M. Damien Rey – Inspecteur des installations classées.

Le présent rapport rend compte de l'analyse des constats faits sur site lors de l'inspection du 27/07/2017 et des documents déjà fournis par l'exploitant.

2 Visite d'inspection du 24/07/2018

La visite d'inspection du 24/07/2018 était axée autour des thèmes suivants :

- Thème 1 : récolement partielle à l'arrêté n° 15 568 de prescriptions de première nécessité du 02/11/2017 notifié le 06/11/2017
- Thème 2 : récolement partielle à l'arrêté n° 324 de mise en demeure du 02/11/2017 notifié le 29/11/2017

La visite d'inspection a été conduite par et avec les interlocuteurs suivants :

- Pour Sud Est Assainissement
 - ✓ Mme Laure CRAPLET: Directrice Unité Opérationnelle Tri/ Transfert / DEEE Côte d'Azur
 - ✓ Mme Sabine RIBOT: Chargée Qualité Sécurité Environnement Territoire Côte d'Azur
 - ✓ M Christophe PASSERON: Chef d'exploitation Villeneuve Loubet Côte d'Azur
 - ✓ M Kamel BELLAATIK: Responsable d'exploitation Villeneuve Loubet Côte d'Azur
- Pour la DREAL PACA :
 - ✓ M.REY - Inspecteur des Installations Classées.
 - ✓ M.HENRY - Chef de l'Unité Départementale de la DREAL des Alpes Maritimes

Les bâtiments suivants ont été inspectés :

- ✓ les aires extérieures de stockages de déchets touchées par l'incendie,
- ✓ le bâtiment de stockage « ecomobi » et matelas.

3 Visite d'inspection du 24/07/2018

3.1 Conformité à l'arrêté préfectoral de mesures de premières nécessités n° 15568 du 02/11/2017 notifié le 06/11/2017

Article	Désignation de l'article	Constats, écarts et proposition de l'inspection
2.1	<p>L'article 2.1.6 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :</p> <p><<2.1.6.bis-</p> <p>a/ La capacité maximale d'entreposage dans l'établissement de déchets combustibles, sur les terre plein signalisés ad hoc et dans le bâtiment de tri – entreposage, (déchets bruts déchargés, déchets triés, déchets ayant subi une mise à dimension (broyage, cisailage, etc.), déchets conditionnés ou en vrac mais en attente de chargement pour évacuation hors de l'établissement), est limitée à 480 tonnes.</p> <p>Pour le respect de cette valeur limite, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établit la masse des déchets à comptabiliser présents lors de la prise d'effet de la restriction, - procède au pesage de tous les déchets entrés / sortis de l'établissement, - adapte en conséquence <<la comptabilité précise tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées >> requise par l'article 2.5.3 de l'arrêté d'autorisation. <p>Délai : 7 jours</p> <p>b/ Hors les heures ouvrées, aucun véhicule ni benne chargée de déchets ne stationne sur le site.</p> <p>Délai : 7 jours</p> <p>c/ Les déchets de bois et autres déchets qui occupent le sol au pied du long pan tourné vers le Sud Sud Ouest du bâtiment de tri entreposage de déchets, sont évacués vers des installations dûment autorisées ou agréées pour les éliminer (au sens du code de l'environnement). Le sol ainsi dégagé est maintenu libre de tout déchet jusque la limite de l'établissement. Le même état technique est maintenu pour le sol au Sud Sud Ouest des parois combustibles qui ceinturent la dalle bétonnée dédiée à l'accueil de déchets bruts et, notamment, leur tri broyage.</p> <p>Délai : 7 jours.>></p>	<p>Constat n° 1 : L'exploitant a mis en place un outil de compatibilité des déchets sur site. Cette comptabilité prend en compte l'ensemble des déchets combustibles et incombustibles.</p> <p>Constat n° 2 : La quantité de déchets présente sur site est pour le 23/07/2018 d'environ 1430 tonnes (combustibles) – Cf. courriel de l'exploitant du 25/07/2018.</p> <p>Ecart n° 1 : La quantité de déchets combustibles présente sur le site est supérieure à 480 tonnes.</p> <p>Proposition n° 1 : Conformément à l'article L171-8 CE, nous proposons à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure (pièce jointe n°1) demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions opposables à ces installations.</p> <p>Proposition n° 2 : A noter que le 02/08/2018, l'exploitation nous a précisé qu'il avait mis en place les citernes d'eau supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2 citernes de 20 m³ ✓ 1 citerne de 10 m³ <p>En l'attente de l'évacuation des déchets excédentaires. Nous proposons à M. le Préfet (pièce jointe n°1) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescrire de manière permanente au titre des articles L181-14 CE et R181-45, des prescriptions complémentaires (pièce jointe n° 3) de lutte pour améliorer la défense incendie du site, - prescrire au titre du cas d'urgence visé à l'article L171-8 CE, des mesures complémentaires temporaires de lutte contre l'incendie (pièce jointes n° 2). <p>Constat n° 3 : L'inspection ayant eu lieu en heures ouvrées, l'inspection n'a pas pu contrôlée ce point. L'exploitant a précisé qu'aucun véhicule ni benne chargée n'étaient présent hors des heures ouvrées</p> <p>Constat n° 4 : L'inspection a constaté sur la zone tournée vers le long pan de colline (orientation Sud Sud Ouest) la présence de remorques chargées de déchets combustibles.</p> <p>Ecart n°2 : La présence de déchets entre le bâtiment et le pied de colline.</p> <p>Proposition n° 3 : Conformément à l'article L171-8 CE, nous proposons à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure (pièce jointe n°1) demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions opposables à ces installations.</p>

Article	Désignation de l'article	Constats, écarts et proposition de l'inspection
2.2	<p>L'article 2.6.13 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par : <<2.6.13 bis- Le dépôt de pneumatiques est constitué uniquement des refus de tri et limité à une benne amovible à profil rectangulaire étanche et non couverte. Sa capacité en eau est au plus égale à 30 mètres cubes. Elle est située sur un emplacement réservé à cet effet à 20 mètres au moins de toute construction, arbre, dépôt, même temporaire, de matières combustibles, inflammables ou point de distribution de matières avec ces propriétés.>></p>	<p>Constat n° 5 : Aucune benne contenant des pneus n'a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant nous a confirmé que la rareté des pneus détectés lors des opérations de conduite conduisait à l'absence de stockage permanent sur site. Proposition n° 4 : Nous proposons à M. le Préfet de considérer la satisfaction de l'article 2.2.</p>

Article	Désignation de l'article	Constats et analyse de l'inspection
2.3	<p>Le numéro et le premier alinéa de l'article 2.5.11 de l'arrêté d'autorisation sont remplacés par : <<2.5.11 bis.</p> <p>Les déchets (entrants) réceptionnés devant subir un tri ou un regroupement ou une mise à dimension ou colisage, etc. sont immédiatement contrôlés à l'arrivée sur site pour détecter systématiquement et écarter les déchets non admissibles ou intrus : déchets non conformes à la nature nominale du chargement, les déchets dangereux ou suspectés comme tels et notamment des corps creux (y compris les meubles), les contenants pressurisés ou non, les bombes d'aérosols, les emballages de produits chimiques ou de droguerie, les déchets chauds, les braises, les produits pyrophoriques, les articles pyrotechniques, les munitions, les accumulateurs d'énergie électrique y compris les condensateurs, etc.....</p> <p>Les opérations nécessaires à ce contrôle visuel intègrent à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déchargement sur un sol imperméable, - le régilage des déchets en couche mince, - des manœuvres de recherche et de tri qui n'intègrent pas l'utilisation d'équipements mécaniques ou machines, - l'enlèvement des déchets non admissibles ou intrus pour isolement sur des emplacements dédiés et éloignés de matières combustibles. <p>Les modalités de contrôle, de tri et de prise en charge des déchets non admissibles ou intrus sont explicitement définies par l'exploitant et décrites dans une procédure qui formalise à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la description des étapes depuis le déchargement des bennes jusqu'à l'élimination des déchets non admissibles ou intrus au sein de l'établissement en précisant les moyens humains et techniques associés, ▪ les paramètres (hauteur, surface, etc.) de régilage des déchets au sol requis pour assurer une détection maximale des déchets non admissibles ou intrus au sein de l'établissement, ▪ l'information du producteur de déchets en cas de découverte de déchets non admissibles ou intrus, ▪ le retour immédiat de ce déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé ▪ l'information de l'inspection dans les délais les plus brefs, ▪ un registre de non-conformité des déchets est établi et comporte à minima : <ul style="list-style-type: none"> o la date de réception des déchets non admissibles ou intrus, o le nom du producteur du déchet dans lesquels les déchets non admissibles ou intrus a été identifié, o la nature des déchets non admissibles ou intrus entrants (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et celle des déchets dans lequel il a été identifié ; o la quantité des déchets non admissibles entrants ou intrus ; o le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de ces déchets ; o le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle ces déchets sont expédiés ; o le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge ces déchets, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; o le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de ces déchets ; o le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé; o le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle ces déchets sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive susvisée. <p>Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non vérifier car aucune opération de tri et de réception sur la période de l'inspection.</p> <p>Non vérifier car aucune opération de tri et de réception sur la période de l'inspection.</p> <p>Constat n° 6 : L'exploitant nous a transmis les éléments par courriel du 25/07/2018 et précisé dans un courriel du 30/07/2018</p> <p>Le registre transmis est reprend l'ensemble des informations requises par l'article 2.3</p> <p>Proposition n° 5 : Nous proposons à M. le préfet de considérer la satisfaction de l'article 2.3 – concernant le registre – non-conformité</p>

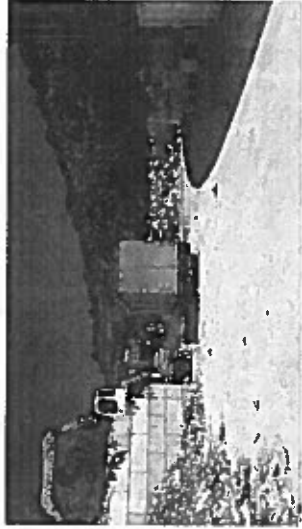
Article	Désignation de l'article	Constats et analyse de l'inspection
2.4	<p>Le numéro et l'article 2.6.6 de l'arrêté d'autorisation sont remplacés par :</p> <p><<2.6.6 bis-</p> <p>L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures travaillées de l'établissement.</p> <p>u terme de chaque période journalière travaillée, le chef de l'établissement ou la personne qu'il a désignée à cet effet à Monsieur le Préfet s'assure :</p> <p>a/ que l'énergie électrique n'alimente plus que les éclairages de secours, les systèmes de détection de fumée, de feu et les arrosages ou sprinklers télécommandés par ces détections, les systèmes de détection d'intrusion, la téléphonie et, le cas échéant, la commande des obturateurs retenant dans l'établissement des effluents accidentels ;</p> <p>b/ du respect des prescriptions des articles 2.1.6 bis, 2.6.13 bis,</p> <p>c/ de la correction complète des carences et lacunes qu'il a observées, avant de quitter son poste et fermer les accès à l'établissement.</p> <p>Délai : un mois</p> <p>Sept jours sur 7, hors les heures travaillées de l'établissement, un surveillant astreint à et engagé à porter un dispositif d'alerte « homme mort » surveille par des rondes documentées, les différents secteurs, bâtiments, déchets entreposés et chargés, engins et véhicules, et systèmes de détection présents dans l'établissement. Le surveillant est formé par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à rapporter sans retard aux personnes désignées par l'exploitant, les évènements singuliers, anomalies, incidents survenant durant son poste, - à actionner le cas échéant, des premiers moyens désignés d'intervention sur des incidents, - à consigner, au fil de l'eau, ce qui précède sur registre(s) tenu(s) à disposition de l'inspection des installations classées. <p>Délai : un mois</p> <p>L'exploitant doit maintenir en permanence autour des bâtiments et des aires de réception, tri entreposage de déchets, chargés ou non, un débroussaillage à nu sur un rayon de 100 (cent) mètres.</p> <p>Délai : trois mois. >></p>	<p>Constat n° 7 : Par courriel du 26/07/2018, l'exploitant nous a transmis les justificatifs de l'installation du système de coupure de l'énergie électrique objet de l'article 2.4 de l'AP de mesures de première nécessité n°15568. Le site est en fonctionnement, aucun essai n'a pu être conduit.</p> <p>Constat n° 8 : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif d'alimentation pour travailleur isolé au niveau de l'accueil par le gardien qui assure la surveillance de nuit.</p> <p>Constat n° 9 : L'exploitant nous a transmis par courriel les attestations de formation des intervenants hors heures ouvrées comme équipiers de l'intervention (risque incendie, manipulation extincteur, etc.)</p> <p>Constat n° 10 : L'inspection a eu accès au registre de compte rendu des rondes. Ce registre documente les éléments singuliers et observations faites lors de vérifications hors heures ouvrées.</p> <p>Constat n° 11 : Le rayon de 100 mètre a été identifié sur le site par un géomètre expert plan n° p407 en date du 07 novembre 2017 et son perimètre fait l'objet de repère sur le terrain.</p> <p>Constat n° 12 : Lors de l'inspection, il a été constaté une reprise de la végétation. L'exploitant nous a indiqué l'intervention de l'entreprise de débroussaillage le 25/07/2018.</p> <p>Des justificatifs nous ont été transmis pour les opérations ultérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs des opérations réalisées: <ul style="list-style-type: none"> • Du 4 au 26 décembre 2017 (attestation) • Du 28 mai au 8 juin 2018 (facture) • Du 23 au 26 juillet 2018 (bon de commande + devis, la facture n'a pas été encore réceptionnée) <p>Proposition n° 6 : Nous proposons à M. le Préfet de considérer la satisfaction à l'article 2.4.</p>


Article	Désignation de l'article	Constats et analyse de l'inspection
3	<p>3.1- L'exploitant transmet en cinq exemplaires à Monsieur le Préfet (à l'attention M ; le secrétaire Général – DDPP-CPE) son rapport sur l'accident survenu le 18 juillet 2017 après midi. Ce rapport précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les circonstances et la chronologie de l'évènement, ▪ les volumes (mesurés ou évalués, à préciser) d'agents d'extinction consommés pour maîtriser l'incendie, ▪ les moyens mobilisés sur place par l'exploitant, par des tiers qu'il a sollicités, pour maîtriser l'incendie et pour contrôler ses effets secondaires (eaux d'extinction, surverses, fumées, etc...), ▪ les moyens mobilisés hors limites de l'établissement pour faire face à ces effets secondaires, les volumes ou quantités concernés, les modalités d'élimination finale retenues, ▪ les causes suspectées, encore sous investigations, abandonnées et avérées de l'accident, ▪ le coût évalué (à date spécifiée) de l'accident pour l'exploitant, ▪ les conséquences de l'accident sur les employés présents, attachés ou non à l'exploitation du centre de tri, sur les voisins et sur les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les mesures déjà prises (dates), celles décidées et restant à déployer (dates) et celles encore étudiées pour d'une part, éviter un accident similaire et pour, d'autre part, réduire les effets de l'accident sur les intérêts environnementaux précités. <p>Délai : un mois</p> <p>3.2- Au titre des « mesures étudiées », le rapport traite de celles qui seraient notamment destinées à :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) hors les heures ouvrées, déclencher un arrosage de temporisation (jusque mise en place des moyens d'attaque de l'incendie) à détailler ; b) hors les heures ouvrées, raccourcir les délais jusque mise en place des moyens d'attaque de l'incendie, c) retarder au sein du site l'apparition d'effets dominos impliquant l'incendie de déchets présents sur la dalle bétonnée, à l'air libre, d'entreposage et tri-broyage de déchets, d) réduire la masse combustible (MC 1) du dépôt de déchets dans lequel naît le premier feu et identifier des aménagements destinés à retarder l'allumage de (MC 2), (MC 3), (MC n)... également présents sur la dalle bétonnée, un terre plein ou dans un bâtiment de l'établissement, e) augmenter les moyens d'entreposage au plus près des limites de l'établissement, des eaux issues d'extinction – le cas échéant – d'un feu survenu au sein de l'établissement, f) mobiliser les réseaux et réserves d'eau proches de l'établissement site pour maintenir l'efficacité de la défense incendie, y compris sur défaillance de l'adduction d'eau potable vers l'établissement, g) supprimer les cuves aériennes de carburant et à réimplanter les postes de distribution de carburants dans un secteur à l'extérieur de ceux d'entreposage et de traitement de déchets combustibles <p>Délai : trois mois</p>	<p>Constat n° 13 : Le rapport d'accident reçu le 31/01/2018 ne comporte pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les volumes (mesurés ou évalués, à préciser) d'agents d'extinction consommés pour maîtriser l'incendie, ▪ les moyens mobilisés sur place par l'exploitant, par des tiers qu'il a sollicités, pour maîtriser l'incendie et pour contrôler ses effets secondaires (eaux d'extinction, surverses, fumées, etc...), ▪ les causes suspectées, encore sous investigations, abandonnées et avérées de l'accident ▪ concernant les mesures étudiées, il doit être complété par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ hors les heures ouvrées, déclencher un arrosage de temporisation à détailler ✓ hors les heures ouvrées, raccourcir les délais jusque mise en place des moyens d'attaque de l'incendie, ✓ retarder au sein du site l'apparition d'effets dominos impliquant l'incendie de déchets présents sur la dalle bétonnée, à l'air libre, d'entreposage et tri-broyage de déchets, ✓ réduire la masse combustible (MC 1) du dépôt de déchets dans lequel naît le premier feu et identifier des aménagements destinés à retarder l'allumage de (MC 2), (MC 3), (MC n)...également présents sur la dalle bétonnée, un terre plein ou dans un bâtiment de l'établissement, ✓ augmenter les moyens d'entreposage au plus près des limites de l'établissement des eaux issues d'extinction – le cas échéant – d'un feu survenu au sein de l'établissement, ✓ mobiliser les réseaux et réserves d'eau proches de l'établissement site pour maintenir l'efficacité de la défense incendie, y compris sur défaillance de l'adduction d'eau potable vers l'établissement, ✓ supprimer les cuves aériennes de carburant et à réimplanter les postes de distribution de carburants dans un secteur à l'extérieur de ceux d'entreposage et de traitement de déchets combustibles <p>Ecart n° 3 : Le rapport d'incident l'accident n'est pas complet et ne réponds pas intégralement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15568 du 02/11/2017 notifié le 06/11/2017.</p> <p>Proposition n° 7 : Conformément à l'article L171-8 CE, nous proposons à M. Le Préfet (ou arrêté de mise en demeure (pièce jointe n°1) demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions opposables à ces installations.</p>

Article	Désignation de l'article	Constats et analyse de l'inspection
4	<p>L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident, ceux présents dans l'établissement et ceux entreposés hors de ce dernier, y compris les eaux et égouttures d'extinction de l'incendie, les boues de curage du décanteur et du bassin de rétention et les matériels endommagés par le feu.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification et les détails de cette élimination régulière.</p>	<p>Constat n° 14 : L'exploitant nous a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les Bordereaux de Suivi des Déchets concernant l'élimination des boues d'extinction d'incendie (BSD n° 1274011,1272131, etc.), ✓ l'extrait du registre indiquant la destination des déchets incendies, les dates d'expédition et leur tonnage (envoi du 01/08/2018), ✓ les justificatifs (envoi du 02/08/2018 – Bordereau n° 033220724, 033220725, 0332207287 SARP Industrie) de l'élimination des boues de curage. <p>La mise à disposition de ces documents et justificatifs est complète et effective.</p> <p>Proposition n° 8 : Nous proposons à M. le préfet de considérer la satisfaction de l'article 4.</p>

3.2 Conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 324 du 27/11/2017 notifié le 29/11/2017

Article	Désignation de l'article	Constats et analyse de l'inspection
1.1	<p>« art. 1.1.1 (1° alinéa) Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ». et la demande d'autorisation, dans la description du projet, page 15/19 indique : «<le bâtiment de tri abrite dans sa partie Est deux cuves de carburant : l'une de 30 m3 renfermant du gazole, l'autre de 9 m3 renfermant du fioul domestique. Ces cuves sont disposées dans une rétention d'un volume total de 43 m3>></p>	<p>Constat n° 15 : Les cuves évoquées ont été techniquement supprimées (absence de plan de logement initialement identifié). Une cessation partielle a été déposée en préfecture. Ce document fera l'objet d'une instruction séparée et sera acté potentiellement lors de la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
1.1	<p>« art. 1.1.1 (2° alinéa) Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. »</p>	<p>Proposition n° 9 : Nous proposons à M. le Préfet de considérer la satisfaction à l'article 1.1</p>
1.3	<p>« art. 2.3.2 A tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, ... sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité globale des réservoirs associés. »</p>	<p>Constat n° 16 : En l'état actuel des discussions avec VEOLIA, la nouvelle demande d'autorisation qui devrait être déposée et qui engloberait l'ensemble des installations</p> <p>Proposition n° 10 : Nous proposerons à M. le Préfet de considérer cet état de fait et de surseoir à la conformité de cet article.</p> <p>Constat n° 17 : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une cuve remplie de gazole d'une contenance de 40 m³ et équipée d'une rétention.</p> <p>Toutefois, le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de feu de Forêt en date du 16 juillet 2013 classe le site en zone B1 ce qui implique que les réserves d'hydrocarbures sont interdites dans un délai de 5 ans, soit avant le 18 juillet 2018.</p> <p>Le constat n° 17 ne va pas dans ce sens.</p> <p>Proposition n° 11 : Nous proposons à M. le Préfet d'informer la DDTM de ce non-respect.</p>
1.4	<p>« Art. 1.1.5 : Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement : (4° tiret) l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables »</p>	<p>idem article 1.1</p>
1.5	<p>« Art. 2.1- Aménagement du centre de tri et ses annexes 2.1.3 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. »</p>	<p>Constat n° 18 : Les aires sont signalées et identifiées par nature du déchet entreposé. La délimitation est partielle (présence de blocs sur une partie du périmètre).</p> <p>Ecart n° 4 : Les aires de réception et de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimités.</p> <p>Proposition n° 11 : Conformément à l'article L171-8 CE, nous proposons à M. Le Préfet un arrêté de consignation (pièce jointe n°3) demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions opposables à ces installations. Le montant est estimé par l'inspection à 10 000 € TTC. Il est désigné dans le projet d'arrêté de consignation par M1.</p>

Article	Désignation de l'article	Constats et analyse de l'inspection
1.6	<p>« art. 2.6- Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie »</p> <p>...</p> <p>2.6.14- Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie. »</p>	<p>Constat n° 19 : Les tas sont disposés de telle façon que la largeur est suffisante pour la mise en œuvre des moyens de secours sur dalle ou au lieu l'incendie.</p>  <p>Proposition n° 12 : Nous proposons à M. le préfet de considérer la satisfaction à l'article 4.</p>
1.7	<p>« Art. 2.3.5- Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incendie, déversement de matières dangereuses vers .. le milieu naturel. ... »</p>	<p>Constat n° 20 : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que conformément à son étude de dangers, il avait cloisonné et donc recouvert la plus grande surface non-recoupable. De ce fait, le débit requis et donc la quantité d'eau d'extinction.</p> <p>Constat 21 : La dalle s'est affaissée le jour de l'incendie une ouverture est présente avant le rejet au niveau de la sortie du décanteur Dans son courriel du 02/08/2017 et suite à la mise en cause par l'inspection de l'intégrité du bassin, l'exploitant indique : « l'état de la dalle et l'ouverture au niveau du décanteur ne remettent pas en cause l'étanchéité du bassin et donc sa capacité à empêcher la restitution au sol d'une pollution accidentelle. A cet effet je porte à votre connaissance les éléments ci après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la montée en charge du bassin continu bien à se faire. Nous pourrions organiser si nécessaire pour le confinement un test d'étanchéité dès la fin de la période estivale. • l'ouverture, réalisée dans le cadre de l'expertise des désordres demandée par les assurances, n'est que superficielle (drains supérieurs). Nous avons bien d'ailleurs précisé aux assureurs la nécessité de faire un sondage non destructif avant de le réaliser. L'étanchéité du bassin n'est donc pas remise en cause puisque la geomembrane est toujours présente autour du bassin ainsi que le reseau de drains. Pour une meilleure compréhension du fonctionnement du bassin, je vous joins un extrait du DOE correspondant ainsi que des photos de la construction du bassin. Par ailleurs, sachez que la fermeture de ce sondage a été commandée dès le 20 juillet (cf bon de commande joint) et validée • un BET a été mandaté dans le cadre de la remise en place d'un nouveau bassin afin de valider toutes les options retenues. A ce jour, les études sont toujours en cours, mais la première estimation du montant de remise en service se situe entre 500 et 550 K€. » <p>Les éléments transmis paraissent cohérents, toutefois et en l'absence de constat établi par l'inspection d'une défaillance, il convient de réaliser un test d'étanchéité.</p>
1.8	<p>« Art. 2.5.4- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. ... »</p>	<p>Proposition n° 11 : Nous proposons à M. le Préfet (pièce jointe n°1) de prescrire au titre des articles L.181-14 et R181-45, la réalisation d'un test d'étanchéité.</p>

Article	Désignation de l'article	Constats et analyse de l'inspection
1.9	<p>« art. 25.11. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation... »</p>	<p>▪ Non vérifié car aucune opération de tri et de réception sur la période de l'inspection.</p>
1.10	<p>« art. 2.6- Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie ... art. 2.6.12- Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. « art. 2.6- Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie ... Art. 2.6.15- La hauteur des piles de matières usagées combustibles ne devra pas excéder trois mètres ; .. »</p>	<p>Constat n° 22 : établissement d'une voie pompier avec un second accès permettant d'attaquer un début de sinistre sur la dalle sous deux angles différents.</p> <p>Proposition n° 12 : Nous proposons à M. le Préfet de considérer la satisfaction à l'article 1.10 – Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie.</p>
1.11	<p>« art. 2.6- Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie ... Art. 2.6.15- La hauteur des piles de matières usagées combustibles ne devra pas excéder trois mètres ; .. »</p>	<p>Constat n° 23 : la hauteur des déchets de matelas et des déchets signalés « ecomobilier » est d'environ 4,5 mètres</p>  <p>Ecart n° 5 : La hauteur de piles de matières combustibles est supérieure à 3 mètres.</p> <p>Proposition n° 13 : conformément à l'article L171-8 CE, nous proposons à M. Le Préfet un arrêté de consignation (pièce jointe n°2) demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions opposables à ces installations.</p> <p>L'inspection considère que l'évacuation des 950 tonnes en surplus sur le site permettra de maintenir une hauteur de pile inférieure à 3 mètres.</p> <p>Sur la base d'un prix de 110€ TTC évoqué par l'exploitant lors de l'inspection. Le montant proposé à cet article pour la consignation est estimé à 104 500 € TTC. Il est désigné dans le projet d'arrêté de consignation comme Montant : M2</p>

3.3 Synthèse des suites de l'inspection :

La visite d'inspection du 24/07/2018 était axée autour des thèmes suivants :

- Thème 1 : récolement aux articles 2.1a, 2.1 c, 2.2, 2.3 (partie registre), 2.4, 3 et 4 a l'arrêté n° 15 568 de prescriptions de première nécessité du 02/11/2017 notifié le 06/11/2017

- Thème 2 : récolement aux articles 1.1 à 1.11 de l'arrêté n° 324 de mise en demeure du 02/11/2017 notifié le 29/11/2017.

Lors de cette inspection, il a été fait 23 constats qui ont conduit à 5 écarts qui concernent notamment :

- la quantité de déchets combustibles présente sur le site est supérieure à 480 tonnes (Ecart n° 1)
- la présence de déchets entre le bâtiment et le pied de colline (Ecart n°2)
- le rapport d'incident/accident n'est pas complet et ne réponds pas intégralement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15568 du 02/11/2017 notifié le 06/11/2017 (Ecart n°3).
- les aires de réceptions et de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimités (Ecart n° 4).
- la hauteur de piles de matières usagées combustibles est supérieure à 3 mètres (Ecart n° 5).

Au vu de ces 23 constats et de ces 5 écarts l'inspection a fait 13 propositions qui sont concrétisées par :

- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (pièce jointe n° 1),

- un projet d'arrêté préfectoral de consignation (pièce jointe n° 2), -

- un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (pièce jointe n° 3),

- l'information de la DDTM concernant la présence d'une citerne aérienne en zonage B1 du PPRIF de Villeneuve Loubet après le 18/07/2018,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L171-8-1.

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 autorisant la société Sud Est Assainissement Services à exploiter diverses installations classées et activités dans son établissement

VU le donné acte préfectoral du jmmAAAA enregistrant le changement d'exploitant / de raison sociale signifié par le permissionnaire précité et par l'exploitant suivant EEEEEEE,

Vu le rapport de l'inspection DREAL des installations classées daté du jmm2017 après la visite par ce service de l'établissement précité le 24/07/2018, lendemain du départ de feu qui affecta des déchets entreposés dans l'établissement,

Considérant que la société Sud est assainissement ne respecte pas certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés dans l'exploitation de ses installations.

Considérant que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 1°-

La société Sud Est Assainissement Services ayant son siège au 96, avenue de La Gaude à CAGNES s/ MER (06800) – ci après l'exploitant - est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation des installations classées et activités qu'elle exerce dans son établissement de Villeneuve Loubet, lieudit Jas de la Roque, sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, de se conformer aux dispositions selon détails et délais ci après.

Art.	<u>l'arrêté préfectoral n° 15568 du 02/11/2017 notifié le 06/11/2017</u>	Délai imparti
2.1	<p>L'article 2.1.6 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :</p> <p><<2.1.6.bis-</p> <p><i>a/ La capacité maximale d'entreposage dans l'établissement de déchets combustibles, sur les terre plein signalisés ad hoc et dans le bâtiment de tri – entreposage, (déchets bruts déchargés, déchets triés, déchets ayant subi une mise à dimension (broyage, cisailage, etc.), déchets conditionnés ou en vrac mais en attente de chargement pour évacuation hors de l'établissement), est limitée à 480 tonnes.</i></p> <p><i>Pour le respect de cette valeur limite, l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - établit la masse des déchets à comptabiliser présents lors de la prise d'effet de la restriction, - procède au pesage de tous les déchets entrés / sortis de l'établissement, - adapte en conséquence <<la comptabilité précise tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées >> requise par l'article 2.5.3 de l'arrêté d'autorisation. <p><i>c/ Les déchets de bois et autres déchets qui occupent le sol au pied du long pan tourné vers le Sud Sud Ouest du bâtiment de tri entreposage de déchets, sont évacués vers des installations dûment autorisées ou agréées pour les éliminer (au sens du code de l'environnement). Le sol ainsi dégagé est maintenu libre de tout déchet jusque la limite de l'établissement. Le même état technique est maintenu pour le sol au Sud Sud Ouest des parois incombustibles qui ceinturent la dalle bétonnée dédiée à l'accueil de déchets bruts et, notamment, leur tri broyage.</i></p>	<p>7 jours</p> <p>A la date de notification du présent arrêté</p>

4 Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Nous proposons que M. Le préfet

- de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L171-8 du code de l'environnement sur les écarts réglementaires précédemment développés (Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure – pièce jointe n° 1),
- de consigner en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la somme de 114 500 € TTC correspondant l'évacuation du surplus de déchets constaté. (pièce jointe n°2),
- de prescrire en faisant l'application de l'art R 181-45 livre V du code de (Projet d'arrêté préfectoral de complémentaires - pièce jointe n° 3),
- d'informer la DDTM concernant la présence d'une citerne aérienne en zonage B1 du PPRIF de Villeneuve Loubet après le 18/07/2018,
- de nous adresser in fine une copie de la preuve de notification du courrier des arrêtés à l'exploitant.

Conformément à l'article L171-6 et L514-5 du Code de l'Environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

L'Inspecteur de l'Environnement




Le Chef de l'Unité Départementale des Alpes



item	<u>l'arrêté préfectoral n° 15568 du 02/11/2017 notifié le 06/11/2017</u>	Délai imparti
3	<p>3.1- L'exploitant transmet en cinq exemplaires à Monsieur le Préfet (attention M ; le secrétaire Général – DDPP-ICPE) son rapport sur l'accident survenu le 18 juillet 2017 après midi. Ce rapport précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les circonstances et la chronologie de l'évènement, ▪ les volumes (mesurés ou évalués, à préciser) d'agents d'extinction consommés pour maîtriser l'incendie, ▪ les moyens mobilisés sur place par l'exploitant, par des tiers qu'il a sollicités, pour maîtriser l'incendie et pour contrôler ses effets secondaires (eaux d'extinction, surverses, fumées, etc...), ▪ les moyens mobilisés hors limites de l'établissement pour faire face à ces effets secondaires, les volumes ou quantités concernés, les modalités d'élimination finale retenues, ▪ les causes suspectées, encore sous investigations, abandonnées et avérées de l'accident, ▪ le coût évalué (à date spécifiée) de l'accident pour l'exploitant, ▪ les conséquences de l'accident sur les employés présents, attachés ou non à l'exploitation du centre de tri, sur les voisins et sur les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ▪ les mesures déjà prises (dates), celles décidées et restant à déployer (dates) et celles encore étudiées pour d'une part, éviter un accident similaire et pour, d'autre part, réduire les effets de l'accident sur les intérêts environnementaux précités. <p>Délai : un mois</p> <p>3.2- Au titre des « mesures étudiées », le rapport traite de celles qui seraient notamment destinées à :</p> <p>a) hors les heures ouvrées, déclencher un arrosage de temporisation (jusque mise en place des moyens d'attaque de l'incendie) à détailler ;</p> <p>b) hors les heures ouvrées, raccourcir les délais jusque mise en place des moyens d'attaque de l'incendie,</p> <p>c) retarder au sein du site l'apparition d'effets dominos impliquant l'incendie de déchets présents sur la dalle bétonnée, à l'air libre, d'entreposage et tri- broyage de déchets,</p> <p>d) réduire la masse combustible (MC 1) du dépôt de déchets dans lequel naît le premier feu et identifier des aménagements destinés à retarder l'allumage de (MC 2), (MC 3), (MC n)... également présents sur la dalle bétonnée, un terre plein ou dans un bâtiment de l'établissement,</p> <p>e) augmenter les moyens d'entreposage au plus près des limites de l'établissement, des eaux issues d'extinction – le cas échéant – d'un feu survenu au sein de l'établissement,</p> <p>f) mobiliser les réseaux et réserves d'eau proches de l'établissement site pour maintenir l'effectivité de la défense incendie, y compris sur défaillance de l'adduction d'eau potable vers l'établissement,</p> <p>g) supprimer les cuves aériennes de carburant et à réimplanter les postes de distribution de carburants dans un secteur à l'extérieur de ceux d'entreposage et de traitement de déchets combustibles</p>	1 mois

Article 2 – Mesures d'urgence

La quantité de déchets combustibles étant supérieure à celle autorisée, l'exploitant procède :

- au renforcement de la surveillance en heure ouvrés et hors heures ouvrés pour prévenir tout départ de sinistre,
- au renforcement des moyens en eaux : les débits et quantités d'eaux nécessaires dans le cadre est revue au droit de la quantité de déchets présente sur site et assurer l'extinction d'un incendie,
- au renforcement des rétentions des eaux d'extinction : les volumes de rétentions des eaux d'extinction d'incendie sont adaptées au droit de la quantité de déchets présents sur site.

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- dès la notification du présent arrêté,
- jusqu'à ce que l'arrêté préfectoral de mise en demeure soit annoncé comme explicitement respecté par l'exploitant.

Article 3 - Délais et mise en œuvre

Les délais d'opposabilité sont précisés ci-après :

- Articles 2.1 à 2.4 – à la notification du présent arrêté jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure
- Article 2.5 et 2.6 – Sous cinq jours jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure

Article 4 - Voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- ✓ Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- ✓ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Vu le Code de l'Environnement,

.....
Considérant que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que la somme correspondant à la délimitation des zones de déchets est estimée à 10 000 € TTC

CONSIDERANT que la somme correspondant au maintien du respect d'une hauteur de déchets inférieure à 3 mètres est estimée à 104 500 € TTC ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit que « [...] Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...] » ;

.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Sud Est Assainissement dont le siège social est situé 96 AVENUE DE LA GAUDE 06800 CAGNES SUR MER,

A cet effet, un titre de perception d'un montant total de **114 500 € TTC** constituée de :

- M1 : 10 000 € TTC - correspondant à la délimitation des zones de déchets,
- M2 : 104 500 € TTC - au maintien du respect d'une hauteur de déchets inférieure à 3 mètres.

correspondant au montant nécessaire à l'évacuation de la masse de déchets combustibles et étant à l'origine d'une hauteur de tas supérieure à 3 mètres non autorisée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2017 est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Sud Est Assainissement après l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 : Délais et voie de recours

Article 3.1

Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 3.2 ci-après, adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.

Article 3.2

La réclamation prévue à l'article précédent doit être déposée :

1. En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou à défaut du premier acte de poursuite qui en procède. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.
2. En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite dont la régularité est contestée. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de deux mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

Article 3.3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'épuisement des délais visés au 3.2 ou de la notification de la décision rendue explicitement et citée au 3.2.